

ARRETE

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE
L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE CABINET

Année 2004 N° 60 /MMEH/DC/SGM/CTRNE/CTJ/DGE/SA

Portant création, composition, attributions et fonctionnement
de la Commission Technique Interministérielle chargée de
l'étude des dossiers de demande d'ouverture et d'exploitation
de dépôts d'hydrocarbures et des stations-service.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

- Vu La loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu La Proclamation le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle, des Résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu Le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003, portant composition du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 2004-151 du 29 mars 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Vu Le Décret N° 95-139 du 03 mai 1995, portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;
- Vu L'Arrêté N° 24/MCT/MFE/MMEH/MTPT/CAB, fixant les conditions d'application du décret n°95-139 du 03 mai 1995 ;
- Vu L'Arrêté N°28/MMEH/DC/SGM/CTJ/CTRNE/DGE/SA, Portant attributions, organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Energie du 28 mai 2004 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Energie.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, une Commission Technique Interministérielle chargée de l'étude des dossiers d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts des hydrocarbures et de stations-service, au Bénin.

Article 2 : La Commission Technique est composée comme suit :

Président : Directeur Général de l'Energie

Rapporteur : Le Directeur des Hydrocarbures et autres Combustibles Fossiles

Membres :

- Au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique :
 - le Conseiller Technique Juridique : 01 représentant
 - la Direction Générale de l'Energie : 03 représentants
 - la Direction Générale des Mines : 01 représentant
 - l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) : 01 représentant
- Au Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme :
 - la Direction de l'Environnement ou Direction Départementale de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme : 01 représentant
 - la Direction de l'Urbanisme et de l'Assainissement : 01 représentant
 - l'Agence Béninoise pour l'Environnement : 01 représentant
- Au Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi
 - la Direction de la Métrologie des Normes de la Qualité (DMNQ) : 01 représentant
- Au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
 - la Direction de la Prévention et de la Protection Civile (DPPC) ou Commune concernée : 01 représentant
- Au Ministère chargé de la Défense Nationale
 - le Groupement des Sapeurs Pompiers (GNSP) : 01 représentant

- Au Ministère des Travaux Publics et des Transports
 - la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) ou Direction Régionale des Travaux Publics : 01 représentant
- Au Ministère chargé du Plan, de la Prospective et du Développement
 - le Centre de la Promotion des Investissements (CPI) : 01 représentant

Article 3 : La Commission Technique a pour mission :

- d'étudier les différents dossiers à elle affectés.
- d'émettre un avis sur la recevabilité desdits dossiers.
- d'établir un Procès Verbal adressé au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 4 : La Commission Technique est subdivisée en trois (03) comités :

- le Comité Plan, chargé de l'étude des différents plans architecturaux du dossier.
- le Comité Sécurité, chargé des questions de sécurité de l'infrastructure à implanter.
- le Comité Vérification, chargé de la vérification de l'authenticité des pièces du dossier.

Article 5 : Ladite Commission se réunit en session ordinaire tous les trois mois. Elle peut tenir une session extraordinaire chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 6 : Aucun Comité n'a le droit de garder par - devers lui un dossier pendant plus d'un mois. Dans le cas contraire, il doit adresser une explication écrite au Ministre en charge des hydrocarbures.

Article 7 : Les responsables des Comités sont désignés par le Président de la Commission Technique Interministérielle.

Article 8 : La Commission Technique peut faire appel, en cas de besoin à toute personne dont la compétence et les qualifications sont jugées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9 : Les frais relatifs au fonctionnement de la Commission Technique et des Comités sont imputables aux recettes issues des droits d'instruction des dossiers.

Article 10 : Le paiement du droit d'instruction du dossier se fait dans le compte de la Direction Générale de l'Energie ouvert à la DGTCP. Son montant est fixé à *un million (1.000.000) f CFA* pour les dépôts d'hydrocarbures et *cinq cent mille (500.000) f CFA* pour les stations-service.

Article 11 : Le Directeur Général de l'Energie est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 28 JUIL 2004

AMPLIATIONS :

PR	:	02
AN	:	01
CC	:	01
CS	:	01
SGG	:	01
Tous Ministères	:	21
Directions Centrales MMEH	:	03
Directions Techniques MMEH	:	08
Organismes sous tutelle MMEH	:	08
JORB	:	01



Kammarou FASSASSI